

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MONTPELLIER - 3405 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 24/06/2024 - 11413 - 2015 B 01207 - 809 992 746 - 02 MER

O2C 02 MER

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 €
Siège social : Allée du Levant – 34280 LA GRANDE MOTTE
809 992 746 RCS MONTPELLIER

La « Société »

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 18 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le 18 juin,
A 12 heures.

Au siège social de la Société,

[...]

A pris en sa qualité d'Associé Unique de la Société, des décisions relatives à la Société sur l'ordre du jour suivant :

[...]

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constatation que les capitaux propres demeurent inférieurs au capital social ;

[...]

- Pouvoirs pour formalités.

[...]

DEUXIÈME DÉCISION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constatation que les capitaux propres demeurent inférieurs au capital social)

L'Associé Unique

Décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice s'élevant à -31.686 euros en totalité au compte « report à nouveau », dont le montant passe ainsi de -40.732 euros à -72.418 euros,

Constata et indique que la Société a été informée qu'elle disposait d'un délai expirant le 31 décembre 2022 (c'est-à-dire à l'issue de l'exercice social clos le 31 décembre 2022) pour reconstituer ses capitaux propres dans les conditions prévues par la loi. A l'issue de ce délai, la Société peut être tenue de réduire son capital social au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, à savoir avant le 31 décembre 2024, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les capitaux propres n'ayant pas été reconstitués dans l'un ou l'autre de ces délais, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce de prononcer la dissolution de la Société. Il convient donc, dans les plus brefs délais, de régulariser la situation des capitaux propres.

Rappelle, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué, au titre des trois précédents exercices.

[...]

QUATRIEME DECISION

(Augmentation de capital en numéraire par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles d'un montant de 72.418 euros et élévation du nominal)

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance (i) du rapport Président et (ii) de l'arrêté de créances détenue par l'Associé Unique certifié conforme par le Commissaire aux comptes ad hoc,

Et rappelé que le capital social est entièrement libéré,

Décide d'augmenter le capital social d'un montant de 72.418 euros pour le porter à la somme de 73.418 euros, par voie de compensation avec une créance liquide et exigible détenue par l'Associé Unique,

Décide que l'augmentation de capital se fera par élévation de la valeur nominale d'une action pour ainsi la porter de 10 euros à 73,18 euros,

Et en conséquence,

Constate que la souscription est entièrement libérée par voie de compensation avec une créance liquide et exigible de l'Associé Unique à hauteur de 72.418 euros, tel qu'en atteste le certificat établi par le Commissaire aux comptes ad hoc, nommé par décision de l'Associé Unique en date du 07 juin 2024, au vu de l'arrêté des comptes établi par le Président le 18 juin 2024.

Constate que le capital de la Société passe ainsi de 1.000 euros à 73.418 euros, et que la valeur nominale d'une action passe de 10 euros à 73,18 €.

Constate, au vu des pièces et documents présentés, la réalisation définitive de l'augmentation de capital à hauteur de 73.418 euros.

[...]

SIXIEME DECISION

(Réduction de capital social motivée par les pertes d'un montant de 405.264 euros)

L'Associé Unique,

Après avoir constaté (i) l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 d'un montant de -31.686 euros en totalité au compte « report à nouveau », ce dernier se solde par un montant de -72.418 euros, et que (ii) les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social de la Société,

Décide de procéder à une réduction de capital social motivée par les pertes d'un montant de 72.418 euros, pour le ramener de 73.418 euros à 1.000 euros, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 73,18 euros à 10 euros.

En conséquence,

Constate la réalisation définitive de la réduction de capital social motivée par les pertes d'un montant de 72.418 euros.

Constate que le capital social est désormais fixé à 1.000 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros.

Constate qu'au terme de la réduction de capital motivée par les pertes, les capitaux propres de la Société s'élèvent désormais à 1.100 euros, pour un capital social de 1.000 euros.

Constate par conséquent, la reconstitution des capitaux propres à hauteur d'au moins la moitié du capital social.

SEPTIEME DECISION
(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé Unique,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, et plus particulièrement à Maître Henri de CROZALS, SCP DORIA AVOCATS, 23 Bis Rue Maguelone – 34000 Montpellier à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL PAR LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

Matthieu BLANC

Le Président
HOTEL DE LA PLAGE LE PONANT
Représentée par ARRELIA,
Elle-même représentée par HMBL,
Représentée par son gérant,
M. Matthieu BLANC